

Opinion No. 15011 of September 22, 2014 (Application No. 1470006) - ECLI: FR: CCHSA: 2014: AV015011

THE COURT OF APPEALS,

Given the L.441-1 and following of the Code of Judicial Organisation and 1031-1 and following of the Code of Civil Procedure,

Considering the request for an opinion June 23, 2014 by the District Court of Poitiers, received June 27, 2014, in a case brought by Mrs X ... Y ... wife for full adoption of the child of his spouse, and reads:

"The use of assisted reproduction, as a use of donor insemination unknown abroad by a couple of women, to the extent that such assistance is not open them in France, in accordance with Article L. 2141-2 of the Code of Public Health, is it likely to be a law preventing fraud without being given an adoption of the child born of that reproduction by the wife's mother?"

The best interests of the child and the right to private and family life they require instead to grant the adoption application made by the wife of the mother of the child?"

Considering the written submissions filed by Mr. Corlay for Lawyers Associations for Children and the European Medicines Agency adopted;

On the report of Ms. Le Cotty, Legal Adviser, and the findings of Mr. Sarcelet, General Counsel, hearing the oral submissions;

BELIEVES THAT:

The use of medically assisted procreation, as artificial insemination with anonymous donor abroad, does not preclude the granting of the adoption by the spouse of the mother of the child born this procreation, since the legal requirements for adoption are met and it is in the interest of the child.

Chair: Mr. Louvel, first president

**Rapporteur: Ms Le Cotty, Legal Adviser, assisted by Mrs. Norguin, chief clerk
in the service of literature, studies and report**

General Counsel: Mr. Sarcelet

Avis n° 15011 du 22 septembre 2014 (Demande n° 1470006) - ECLI:FR:CCASS:2014:AV015011

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L.441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 23 juin 2014 par le tribunal de grande instance de Poitiers, reçue le 27 juin 2014, dans une instance introduite par Mme X... épouse Y... aux fins d'adoption plénière de l'enfant de sa conjointe, et ainsi libellée :

“Le recours à la procréation médicalement assistée, sous forme d'un recours à une insémination artificielle avec donneur inconnu à l'étranger par un couple de femmes, dans la mesure où cette assistance ne leur est pas ouverte en France, conformément à l'article L.2141-2 du code de la santé publique, est-il de nature à constituer une fraude à la loi empêchant que soit prononcée une adoption de l'enfant né de cette procréation par l'épouse de la mère ?

L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie privée et familiale exigent-ils au contraire de faire droit à la demande d'adoption formulée par l'épouse de la mère de l'enfant ?”

Vu les observations écrites déposées par Me Corlay pour les associations Juristes pour l'enfance et l'Agence européenne des adoptés ;

Sur le rapport de Mme Le Cotty, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

Le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Président : M. Louvel, premier président

**Rapporteur : Mme Le Cotty, conseiller référendaire, assisté de Mme Norguin,
greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport**

Avocat général : M. Sarcelet